



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION n° 01H ACM/DGE/DRG/DANA/ANS Portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux services d'information aéronautique (RAM 7.04)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complétée par le Décret n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'Edition n°04 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 7.04 relatif aux services d'information aéronautique.

Article 2 : Portée de l'Edition

L'Edition n°04 porte essentiellement sur la suppression des dispositions portant sur les pratiques recommandées dans le RAM 7.04.

Article 3 : Validité de l'Annexe à la présente Décision

L'Annexe à la présente Décision fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures


Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°326 DGE/DRG/ANS du 20 octobre 2016 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux services d'information aéronautique (RAM 7.04).

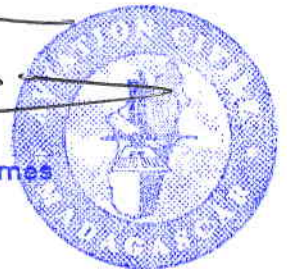
Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable un (01) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 12 JAN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL,


ANDRIANALISOA James



Le meilleur de nous-même pour la sécurité